

Lorsqu'au contraire, un bâtiment devra s'approvisionner en poudre dans une colonie, il en fera la demande à l'administration coloniale, qui sera tenue d'y déférer, à moins de circonstances exceptionnelles dont il me serait rendu compte sous le timbre : Colonies, bureau des Services militaires.

Il résulte de cette dernière disposition que, sur l'état de ses besoins présumés, chaque colonie devra prévoir les quantités de poudres de guerre nécessaires non-seulement à son service Local, mais encore à celui éventuel des mouvements des bâtiments de l'État dans ses parages.

Par ce moyen, il n'y aura plus lieu désormais à aucune cession de poudre entre le service *marine* et le service *colonies*; en effet, d'après ce qui précède, il n'y en peut plus avoir pour les poudres de guerre; et quant aux poudres de mine qui sont exceptées de la mesure, l'approvisionnement en est tellement restreint, de part et d'autre, au strict nécessaire, que tout besoin extraordinaire devra provoquer une commande supplémentaire au compte du service intéressé.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.

---